RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRÊT DU 31 JANVIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 19/04167 – n° Portalis 35L7-V-B7D-B7MGW sur renvoi après cassation, par arrêt de la 1re chambre civile de la Cour de Cassation rendu le 24 mai 2017 (pourvoi n°B 16-10.898), d'un arrêt de la 14e chambre de la Cour d'appel de VERSAILLES rendu le 22 janvier 2014 (RG n°12/3347) sur appel d'un jugement de la 5e chambre du tribunal de commerce de Nanterre du 28 septembre 2005 (RG n°1988F4765)

DEMANDERESSE A LA SAISINE

S.A.R.L. COMOTION MUSIQUE, agissant en la personne de son gérant en exercice domicilié en cette qualité au siège social situé

[…]

[…]

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro B 340 569 508

Représentée par Me Frédéric LALLEMENT de la SELARL BDL AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque P 480

Assistée de Me Barberine MARTINET de DOUHET, avocat au barreau de PARIS, toque C 1370

DEFENDEUR A LA SAISINE

M. Y X

[…]

92210 SAINT-CLOUD

Assigné conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile et n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 novembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Par défaut

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement réputé contradictoire du 28 septembre 2005 rendu par le tribunal de commerce de Nanterre, dans un litige visant notamment un contrat de cession de droits de reproduction et d'édition du 10 février 1987 conclu entre la société Comotion Musique et la société Comotion gérée par M. Y X relatifs, entre autres, aux oeuvres du groupe Les Porte-Mentaux composé de MM. A B, C D, E F et Y G,

Vu l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Versailles du 12 janvier 2011, statuant par défaut et sur renvoi après cassation du 30 avril 2009 d'un précédent arrêt constatant la péremption d'instance également rendu par défaut le 31 mai 2007, qui a en particulier annulé les dispositions de la convention précitée du 10 février 1987 en tant qu'elles emportent le transfert à la société Comotion Musique des contrats de préférence, de cession et d'édition d'oeuvres musicales des membres du groupe Porte-Mentaux et ordonné la disjonction de l'instance en tant qu'elle oppose la société Comotion Musique à M. X la renvoyant à la mise en état aux fins d'assignation et de signification des conclusions de ladite société à M. X,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2013 qui a cassé et annulé l'arrêt susvisé du 12 janvier 2011 mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes d'une autre société (GMF Recouvrement) non concernée par la présente instance,

Vu l'arrêt de réouverture des débats rendu par la cour d'appel de renvoi de Versailles le 27 mars 2013 dans le litige opposant la société Editions du Félin, cette dernière ne soumettant aucune prétention, et la société Comotion Musique à M. X,

Vu l'arrêt rendu par défaut de la cour d'appel de Versailles du 22 janvier 2014 qui a débouté la société Comotion Musique de l'intégralité de ses demandes formées à l'encontre de M. X,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, 1re chambre civile, du 24 mai 2017 qui, statuant sur le pourvoi formé par les sociétés Comotion Musique et Editions du Félin dans le litige les opposant à M. X, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 22 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles et remis, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la présente cour d'appel,

Vu la déclaration de saisine de cette cour de renvoi du 20 février 2019 à la requête de la société Comotion Musique à l'encontre de M. X, signifiée à ce dernier suivant procès-verbal de recherches (article 659 du code de procédure civile) du 1er avril 2019 et précédemment signifiée à la société Editions du Félin le 29 mars 2019 par remise d'acte en l'étude de l'huissier de justice instrumentaire,

Vu la signification à M. X, suivant nouveau procès-verbal de vaines recherches du 9 avril 2019, des premières conclusions sur saisine après cassation de la société Comotion Musique,

Vu les dernières conclusions (second et dernier jeu de conclusions intitulées conclusions n°2) ne faisant plus mention de la société Editions du Félin remises au greffe par voie électronique, le 30 octobre 2019 (à 16h25) de la société Comotion Musique, demanderesse à la saisine, signifiées à M. X, défendeur à la saisine, suivant procès-verbal de recherches article 659 du code de procédure civile le 5 novembre 2019,

Vu l'ordonnance de clôture du 14 novembre 2019,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise, aux décisions subséquentes susvisées et aux écritures précédemment visées, étant observé que :

— les dernières conclusions de la société Comotion Musique n'ont pas été signifiées à la société Editions du Félin, laquelle n'est pas mentionnée dans la déclaration de saisine et dont la société Comotion Musique a précisé à l'audience qu'elle n'était pas concernée par la présente instance,

— M. X domicilié […] et comparant selon jugement du 28 septembre 2005 apparaît comme défaillant sans domicile ni résidence connus depuis l'arrêt précité du 31 mai 2007 et le demeure selon les actes régularisés dans le cadre de la présente saisine.

Il sera rappelé que les dispositions de l'acte du 10 février 1987 consenti par la société Comotion à la société Comotion Musique en tant qu'elles emportent le transfert des contrats de préférence, de cession et d'édition d'oeuvres musicales des membres du groupe Porte-

Mentaux ont été irrévocablement annulées ensuite de l'arrêt par défaut rendu par la cour d'appel de Versailles le 12 janvier 2011.

La Cour de cassation a en effet jugé le 3 avril 2013 que les juges d'appel avaient légalement justifié leur décision en ce qu'ils ont annulé ces dispositions après avoir souverainement estimé en particulier que la société Comotion Musique ne démontrait pas avoir obtenu l'autorisation des auteurs en vue de la cession à son profit des contrats d'édition d'oeuvres musicales liant ces derniers à la société Comotion.

Il ressort par ailleurs de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 12 janvier 2011, qui a infirmé en toutes ses dispositions le jugement du 28 septembre 2005 du tribunal de commerce de Nanterre, que la société Comotion Musique avait demandé à titre subsidiaire, si la convention du 10 février 1987 était jugée irrégulière, de tirer toutes conséquences de la promesse de porte-fort de M. X figurant à ce contrat et de le condamner à lui régler la somme de 150 000 euros sauf à parfaire dans la mesure où la SACEM/SDRM n'avait pas fait connaître le montant des redevances collectées par elle sur le compte de la société Comotion à raison de l'exploitation des oeuvres en cause.

La cour d'appel de Versailles ayant relevé que M. X n'avait pas été assigné à ces fins, la société Comotion Musique, après réouverture des débats, a fait signifier à M. X des conclusions afin d'obtenir le paiement de diverses sommes de ce chef.

La cour d'appel de Versailles l'a cependant déboutée de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de M. X, suivant arrêt du 22 janvier 2014, estimant que la nullité de la cession de contrats telle que précédemment prononcée le 12 janvier 2011 n'était pas la conséquence du non-respect par ce dernier de son engagement de porte-fort.

La Cour de cassation, a cassé cet arrêt en toutes ses dispositions le 24 mai 2017 et a condamné M. X aux dépens ainsi qu'à payer 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société Comotion Musique. Après avoir rappelé que pour rejeter les demandes de cette société l'arrêt de la cour d'appel relève que, même si M. X avait pu recueillir, après la cession des contrats, l'autorisation des auteurs, celle-ci n'aurait pas permis de faire échec à la nullité de la cession litigieuse, en l'absence d'un consentement préalable avéré de leur part, la cour de cassation a jugé qu'en statuant ainsi, alors que les auteurs pouvaient renoncer à se prévaloir de cette nullité en ratifiant la cession de leurs contrats, la cour d'appel avait violé les articles L.132-16 du code de la propriété intellectuelle et 1120 devenu 1204 du code civil.

C'est dans ces circonstances, que la société Comotion Musique, demande à la présente cour de renvoi de condamner M. X à lui payer :

— 527 050,57 euros avec intérêt au taux légal à compter du 10 février 1987 capitalisables,

— 200 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour établir le bien-fondé de ses prétentions il lui incombe d'établir la réalité de l'engagement dont elle se prévaut et du préjudice résultant de son inexécution.

A cet égard, il ressort de l’examen de l’acte de cession de contrats du 10 février 1987 produit au débat que la société Comotion s’obligeait à obtenir l’accord de tous les artistes concernés par les contrats opérant la substitution de 'Comotion’ à 'Comotion Musique’ et il était ajouté la mention suivante :

'accord dont Y X se porte d’ores et déjà fort'.

S’il convient de relever que la cession ainsi consentie ne vise, ni ne cite, autrement M. X, elle comporte 3 signatures, l’une sous la mention 'COMOTION’ et deux autres sous la mention 'Pour accord, COMOTION MUSIQUE’ dont une est identique à celle figurant sous la mention 'COMOTION', et un protocole d’accord antérieur signé le 17 décembre1986 par la société COMOTION montre qu’elle est représentée par son gérant M. X signataire de l’acte. Il peut ainsi en être déduit preuve suffisante que M. X a personnellement, ainsi qu’allégué, pris l’engagement de se porter fort lors de la cession du 10 février 1987.

Il résulte par ailleurs de la procédure que l’annulation de cette cession en tant qu’elle porte sur la transmission des contrats du groupe Les Porte-Mentaux au bénéfice de la société Comotion Musique est la conséquence de l’absence d’autorisation donnée par les artistes composant ce groupe musical, ce qui montre à suffisance que M. X ne s’est pas libéré de l’obligation par lui contractée en se portant fort de l’obtention de leur accord.

Faute d’accomplissement du fait promis, la société Comotion Musique est fondée à lui réclamer des dommages et intérêts en application de l’article 1204 du code civil et il convient de tenir compte pour leur fixation de la perte subie par la société Comotion Musique et des gains dont elle a été privée.

Pour chiffrer la perte invoquée, qu’elle évalue à 1 561 103,07 francs soit 401 901,82 euros selon convertisseur de l’INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) tenant compte de l’inflation de 1987 à 2018, la société Comotion Musique se prévaut :

— d’une dépense de 1 091 485,02 francs dans le cadre du rachat des contrats lors de la cession du 10 février 1987, pour laquelle elle a contracté un prêt de 1 500 000 francs,

— du reversement commercial des droits éditoriaux sur l’oeuvre Elsa Faulein du groupe à hauteur de 201 620 francs,

— de la somme de 223 998,05 francs versée à la société Comotion pour les dépenses réalisées dans le cadre de l’édition des oeuvres du groupe et de celle de 50 000 francs versée aux auteurs composant ledit groupe au titre d’avances sur leurs droits.

Il sera toutefois relevé que :

— seules peuvent présenter un lien de causalité avec le manquement imputé à M. X les dépenses imposées par le rachat des contrats du groupe Les Porte-Mentaux, ce qui ne saurait être le cas de dépenses afférentes au rachat d’autres contrats visés dans la cession du 10 février 1987,

— les quatre facturations de mars 1987 pour le montant total précité de 1 091, 485,02 euros ne permettent pas d'établir l'existence d'un tel lien de causalité, étant observé qu'au contraire le détail de deux d'entre elles montre qu'il s'agit de frais généraux ou de structure dont il ne peut être retenu qu'ils constituent des dépenses exposées à perte du fait du manquement en cause.

En revanche, le détail d'une cinquième facturation de la société Comotion du 19 mars 1987 de 435 706,61 francs établit qu'elle correspond à hauteur de la somme susvisée de 223 998, 05 francs à des dépenses afférentes aux artistes du groupe Porte-Manteaux devant être retenues comme apparaissant avoir été remboursées en vain par la société Comotion Musique à la société Comotion. Il résulte également à suffisance d'une facturation de la société UBIK que la société Comotion Musique a dû payer la somme de 201 260 francs précitée pour les droits éditoriaux d'une oeuvre du groupe et de divers reçus qu'elle a versé à perte en 1988 aux membres du groupe la somme totale invoquée de 50 000 francs à titre d'avance sur leurs droits.

La cour retient en conséquence comme suffisamment démontrée une perte totale de 475 618,05 francs (223 998,05 +201 620 + 50 000) en 1988, soit à ce jour l'équivalent de 115 158,45 euros selon le convertisseur INSEE franc/euro utilisé par la société Comotion Musique tenant compte de l'inflation.

S'agissant des gains d'exploitation manqués il est établi que du fait de l'annulation de la cession des contrats concernant le groupe Porte-Mentaux, la société Comotion est demeurée investie de la titularité des contrats. Cette société a pu en particulier, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 12 janvier 2011, devenu également irrévocable sur ce point, valablement conclure le 5 février 1988 un accord de coédition avec le groupe Porte-Mentaux, se partageant ainsi la part éditoriale de tous les droits avec un coéditeur, la société EMI Music Publishing France (à hauteur 50/50 entre eux deux), alors que selon la cession de contrats annulée la société Comotion Musique devait profiter des obligations souscrites par les artistes.

Il résulte d'un décompte récapitulatif portant manifestement le cachet de communication du conseil de la SACEM, qui était partie à la procédure ainsi qu'il résulte notamment de l'arrêt précité du 12 janvier 2011 ayant débouté la société Comotion Musique de l'ensemble de ses demandes au titre des oeuvres du groupe Porte-Mentaux à l'encontre tant de la société EMI que des sociétés SACEM et SDRM, que le total de part éditoriale 'EMI/COMOTION' s'est établi à 67 749,70 euros pour la période de janvier 1987 à janvier 2009. Par ailleurs, si aucun élément n'est produit pour la période postérieure, la société Comotion Musique a pu opérer une règle de trois sur 122 mois pour chiffrer la répartition de mars 2009 à octobre 2019 à la somme de 57 399,95 euros.

Toutefois il apparaît prévisible que l'exploitation des contrats en cause aurait en tout état de cause imposé un contrat de coédition prévoyant, à l'instar de celui convenu par la société Comotion, un partage des droits d'éditeur à hauteur de 50%. La cour retiendra dès lors que le gain manqué résultant de manière suffisamment certaine du manquement de M. X doit être chiffré à 50% de la

répartition totale des droits d'édition tels que précédemment établis soit à une somme totale de 62 574,37 euros (50% de 67 749,70 + 57 399,05) .

Il convient, en définitive, de fixer à la somme totale de 177 732,82 euros (115 158,45 + 62 574,37), arrondie à 178 000 euros, le montant des dommages et intérêts réparant l'entier préjudice subi à ce jour par la société Comotion Musique du fait non respect par M. X de sa promesse de porte-fort.

Les intérêts au taux légal sont dus à compter du présent arrêt qui fixe le montant de la créance indemnitaire en application des dispositions de l'article 1231-7 du code civil, sans qu'il y ait lieu à fixation d'un point de départ antérieur, et la capitalisation des intérêts sera ordonnée dans les conditions de l'article 1343-2 du dit code.

PAR CES MOTIFS,

Statuant dans les limites de la déclaration de saisine du 20 février 2019,

Condamne M. X à payer à la société Comotion Musique la somme de 178 000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'engagement de porte-fort souscrit le 10 février 1987, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions fixées par l'article 1343-2 du code civil ;

Rejette toutes autres demandes contraires à la motivation ;

Condamne M. X aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et, vu l'article 700 du dit code, le condamne à payer à ce titre à la société Comotion Musique la somme de 4 000 euros.

La Greffière La Présidente